

L'entremettage a été accompli, on devra remettre la portion d'amende attribuée aux personnes offensées *par le fait de l'entremetteur*, aux parents de la fille qui aura été entraînée à la débauche.

Toute personne qui se rendra coupable pour la seconde fois de ce fait d'entremettage sera encore jugée et condamnée à la peine indiquée ci-dessus; elle sera, en outre, emprisonnée, à cause de la récidive, et restera 15 jours en prison. — Si le juge pense que ce nombre de jours n'est pas suffisant, il pourra l'augmenter jusqu'à deux mois.

Et si cette personne se rend de nouveau coupable de ce fait, pour la troisième fois, voilà qu'elle sera sa peine: être déportée sur quelque autre terre.

ART. 6. Les enfants restent sous la surveillance de leurs parents. — Que les parents ne laissent point leurs enfants aller de côté et d'autre: ils doivent les garder avec soin; et si les enfants n'écoutent pas les bons avis de leurs parents et que ceux-ci ne puissent réprimer leurs désordres, ils devront le faire connaître aux officiers publics. — Les parents pourront toujours provoquer le jugement de ceux qui font croître le mal dans leur famille, que ce soit une personne étrangère ou bien un membre de cette même famille.

VIII.

DU MARIAGE ENTRE LES FRANÇAIS, LES ÉTRANGERS ET LES NATURELS.

Cette loi nouvelle abroge la 8^e loi établie en l'année 1842: elle autorise le mariage des Français et des étrangers avec les naturels.

ART. 1^{er}. Si un Français ou un étranger désire épouser une femme indigène, et si une Française ou une étrangère désire épouser un naturel, ils pourront le faire, et devront se conformer exactement aux lois françaises et taïtiennes concernant le mariage; et, lorsque le mariage sera fait, ils ne pourront être séparés que par la mort de l'un d'eux, excepté dans les circonstances indiquées ci-dessous.

Si un Français ou un étranger épouse une femme indigène, s'il part ensuite pour une terre étrangère, abandonnant sa femme à Taïti, et s'il ne revient pas et n'écrit aucune parole à sa femme, — cette femme attendra trois années, et, s'il n'est point revenu, alors elle pourra demander que leur séparation soit prononcée. — Le juge recevra cette demande et s'enquérera avec soin, de *manière à pouvoir en apprécier la nature*; il convient d'y consentir et il convient aussi d'y mettre opposition, suivant la nature et les circonstances de cette affaire d'après lesquelles on devra se guider.

ART. 2. Tous les biens apportés en mariage par la femme seront